

DEPARTEMENT DU TARN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN



Ville de Lisle-sur-Tarn

NOMBRE DE MEMBRES

En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	26

SEANCE DU 18 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 18 octobre

à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lisle-sur-Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle des aînés ruraux sis allée des Promenades, sous la présidence de **Madame LHERM Maryline, Maire.**

Date de la convocation : 12 octobre 2023

Présents : ALARY Isabelle, COLLIN Nathalie, DAVID Laurent, FONVIEILLE Liliane, GAILLAC Patrick, GONTIER Chantal, LAMBERT Annie, LAMBERTO Marie-Claude, LHERM Maryline, LIBBRECHT Daniel, LOPEZ Anthony, MAYERAS Philippe, MONTEILLET Mathieu, PUIBASSET Pascale, PUJOLAR Théo, ROBERT Florence, ROQUES François, SALANDIN Didier, VILETTES Max, DE OLIVEIRA Katy, ORIOL Clarisse, TKACZUK Jean, VEYRIES Laurent.

Date d’Affichage : 12 octobre 2023

Absents excusés (pouvoirs) :

FOGLIARINO Patrice donne pouvoir à SALANDIN Didier
THIEBAUD Béatrice donne pouvoir à LHERM Maryline
ZION Philippe donne pouvoir à LOPEZ Anthony

Absent excusé : PELEGRY Jean-Bernard

N° 43-2023

Secrétaire : ROBERT Florence

Administration Générale – Appel à projets pour la mise à disposition du domaine public communal pour un projet photovoltaïque – Autorisation de signature

Le besoin de développement des espaces affectés aux services techniques municipaux engendre la nécessité d'une extension des locaux dédiés. Cette extension permettra d'améliorer les installations communales.

Afin de rationaliser la dépense publique et dans un souci de développement des énergies renouvelables, la commune a souhaité que le projet soit porté par un opérateur qui aura en charge

l'exploitation de l'énergie produite après avoir construit et indiqué dans quelles mesures il était susceptible de répondre aux demandes de la commune en matière d'équipement.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public viendra encadrer les conditions juridiques, techniques et financières de l'occupation, dont la durée sera de 30 ans.

Le demande de la commune se décomposait de la manière suivante :

- Mise à disposition de la surface de toiture existante d'une surface estimée de 700 m².
- Création d'une surface supplémentaire d'environ 1 500 m² répartie de la façon suivante :
 - o Un espace « bureau et salle du personnel » : d'une surface approximative de 100 m², il sera clos et couvert. Les aménagements intérieurs seront à la charge de la commune dans la limite des prestations non réalisées par le candidat. Le candidat s'engage à laisser l'utilisation et les aménagements libres sans aucune contrepartie. La composition des murs, des menuiseries et de la toiture intègrera l'isolation thermique du local.
 - o Un « espace rangements » : d'une surface de 300 m². Son sol sera en béton ou en toute autre matière susceptible d'accueillir des charges lourdes, et imperméable. Un accès depuis l'extérieur sera offert avec possibilité de rentrer avec un appareil de levage. Les murs seront susceptibles d'accueillir des dispositifs de stockage, leur solidité sera donc détaillée.

Deux opérateurs ont déposé une offre :

- AMARENCO, domicilié 32 chemin de Touny 81150 LAGRAVE
- ORKANE, domicilié 21 rue André Hon 31200 TOULOUSE (deux propositions A et B).

La commune s'est associée les services de la SAS Manzano, domiciliée 1 Clos des Vignes 81600 Montans, pour l'accompagner dans l'analyse des offres au regard de la complexité technique des dossiers.

Les conclusions du rapport d'analyse sont les suivantes : *« L'offre d'AMARENCO est presque complète et correspond au cahier des charges de la commune à une prestation près qui est le terrassement et la plateforme pour le futur bâtiment (environ 8-10 k€).*

Les deux solutions d'ORKANE ne répondent pas au cahier des charges de la commune car il manque des prestations à chiffrer (entre 40 et 50 k€) mais l'entreprise propose dans le cas de la solution B (bâtiment + ombrières) une soude de 27 000 € contre 0 € pour la solution A. »

L'offre de l'entreprise AMARENCO est donc économiquement la plus avantageuse, et celle qui répond le plus aux attentes de la commune.

Il est important de préciser les compléments faits dans cette proposition : *« En plus des prestations proposées, nous proposons à la commune de Lisle sur Tarn de participer à un projet d'autoconsommation collective sur la zone artisanale.*

Nous pourrions proposer de valoriser l'énergie localement à l'ensemble des consommateurs qui le souhaitent en incluant le centre technique de la ville. »

Ainsi, le projet d'extension des ateliers municipaux pourrait devenir un véritable moteur d'une dynamique sur toute la zone artisanale de l'Albarète, potentiellement partiellement alimentée par le projet communal, et pourrait permettre à la commune de minorer sa facture énergétique au niveau de ses ateliers municipaux.

Il est donc demandé aux conseil municipal :

- De retenir l'offre de l'entreprise AMARENCO, domiciliée 32 chemin de Touny 81150 LAGRAVE pour la mise en œuvre d'une installation photovoltaïque sur le site des ateliers municipaux conformément aux conditions développées dans l'appel à projet.
- D'autoriser Madame le Maire à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels pour une durée de 30 ans avec la société AMARENCO dans le cadre du projet d'extension des ateliers municipaux.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 23 octobre 2023

Le secrétaire de séance,

Florence ROBERT



Le Maire,

Maryline LHERM

CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 081-218101459-20231018-43_2023-DE